

Conseil communal du 18 septembre 2023

Présents à 20:00 M. HALIN, Bourgmestre-Président ;
Mme DARIMONT, M. BAGUETTE, Mme DONNEAU, Echevins ;
Mmes et MM. MOLL, JASON, BUCHET, DUBOIS-TIXHON,
DEJONG, PARULSKI, HAVELANGE, NOTTEBORN, LENOM-
NEURAY, GARDIER, Conseillères et Conseillers ;
Mme BARBASON, Présidente du CPAS ;
M. HURARD, Directeur général

La séance est ouverte à 20H01.

Séance publique

1. Ressources humaines - Directeur général - Prestation de serment

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1126-1 et L1126-3 ;

Considérant que le Directeur général doit prêter le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge" au cours d'une séance publique du Conseil communal, entre les mains du Président ;

Vu sa délibération du 27 juillet 2023 de désigner M. Benjamin Hurard, né à TEXTE MASQUÉ | RGPD le TEXTE MASQUÉ | RGPD et domicilié TEXTE MASQUÉ | RGPD, en qualité de Directeur général stagiaire.

Le Président invite le Directeur général à prêter entre ses mains le serment prévu à l'article L1126-1 du CDLD ;

Le Directeur général prête serment dans les termes suivants : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

2. Déclaration d'urgence et modification de l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-24.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide de déclarer l'urgence pour le point suivant et de l'inscrire à l'ordre du jour de la séance :

- "Travaux - Marché de travaux - Réfection d'une partie de la Rue Froidbermont - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions de marché".

3. Patrimoine - Traitement des archives de l'Administration communale et du Centre public d'action sociale (CPAS) - Approbation d'une convention avec les Archives de l'État

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la nécessité d'archiver de manière méthodique les documents et dossiers administratifs de la Commune et du CPAS ;
Considérant que M. Marc Focant, responsable de projet aux Archives de l'État à Namur, soumet au Collège une proposition de convention, avec annexe, en vue du traitement des archives de la commune et du CPAS ;
Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2023 proposant au Conseil communal d'approuver la convention et d'inscrire la somme de 15.000,00 euros au budget extraordinaire 2023 de la Commune lors de la première modification budgétaire ;
Attendu que les crédits ont effectivement été inscrits au budget extraordinaire 2023 de la Commune.
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention de partenariat et son annexe entre d'une part, les Archives générales du Royaume et Archives de l'État dans les Provinces et d'autre part, la Commune d'Olné ;

Article 2 : de charger le Collège communal, représenté par le Bourgmestre et le Directeur général, de la signature et de l'exécution de ladite convention ;

Article 3 : d'approuver le règlement au profit des Archives de l'État :

- des frais de salaire correspondant aux prestations selon le calendrier prévu et sur production d'une déclaration de créance. Les montants indiqués dans l'annexe sont adaptés à l'indice des prix à la consommation conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2005. Si les échelles salariales des employés en charge du projet doivent être adaptées par le Roi, le montant de l'intervention financière sera également adapté avec l'accord de toutes les Parties concernées ;
- après accord préalable, des frais éventuels pour l'achat et la livraison de matériel de conservation, des frais de transport en cas de dépôt d'archives aux Archives de l'État, des coûts liés à la décontamination ou à la restauration de documents et de manière générale, des coûts des prestations supplémentaires et des fournitures qui seraient éventuellement demandées aux Archives de l'État ;

Article 4 : de transmettre cette délibération pour information au CPAS.

4. Environnement - Adhésion à la convention cadre de l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (AIDE) - Approbation du module relatif à la gestion patrimoniale de l'égouttage

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122 ;
Vu les dispositions du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (AIDE) est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;
Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'AIDE, la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'AIDE ;
Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'AIDE soit considérée comme relevant du concept "in house" et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;
Vu, d'une part, la décision de l'Assemblée générale de l'AIDE du 19 novembre 2012 de jeter les bases du développement des services rendus par l'AIDE aux villes et communes de la Province de Liège et, d'autre part, la décision de l'Assemblée générale de l'AIDE du 20 juin 2011 d'affecter les excédents budgétaires à des prestations et services liés au cycle de l'eau et plus particulièrement à ce qui relève du coût-vérité à l'assainissement (C.V.A.) et au profit des communes associées ;
Vu que, parmi les services proposés, le module relatif à la gestion patrimoniale de l'égouttage concerne les missions liées à la gestion patrimoniale de l'égouttage que, moyennant due rémunération, l'AIDE peut rendre aux villes et communes de la Province de Liège qui le demandent ;
Vu la proposition de convention de l'AIDE annexée à la présente en vue d'adhérer à la convention cadre "Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage" ;
Considérant que le Collège communal envisage de faire réaliser l'audit de l'état structurel et fonctionnel et l'étude hydraulique d'une partie du réseau d'égouttage de la commune d'Olné, dans le cadre de l'étude du projet de l'AIDE pour la réalisation des stations de pompage des Coteaux et de Riessonsart sur les communes d'Olné et de Soumagne.
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver les termes de la convention cadre "Module 1 : Gestion patrimoniale de l'égouttage" entre d'une part, l'Association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège (AIDE) et d'autre part, la Commune d'Olné ;

Article 2 : de charger le Collège communal, représenté par le Bourgmestre et le Directeur général, de la signature et de l'exécution de ladite convention.

5. Développement rural - Commission locale de développement rural (CLDR) - Prise d'acte d'une démission

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural abrogeant le décret précédent et son arrêté d'exécution du 12 juin 2014 ;

Vu la délibération du Conseil communal, en date du 28 avril 1997, réactualisée le 06 décembre 2006, de mener une opération de développement rural à Olne ;
Vu la délibération du Conseil communal du 27 mars 2008 arrêtant la composition (membres effectifs et suppléants) de la Commission locale de développement rural (CLDR) ;
Vu la délibération du Conseil communal du 12 juin 2008 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la CLDR ;
Vu la délibération du Conseil communal du 8 avril 2019 approuvant le renouvellement des membres ;
Vu la délibération du Conseil communal du 11 octobre 2021 approuvant le nouveau règlement d'ordre intérieur de la CLDR ;
Considérant la réception, en date du 26 juin 2023, de la démission de la CLDR de Mme Murielle Bovy ;
Considérant que dès lors que l'opération est formellement terminée (fin de validité du PCDR en mai 2023), il n'est pas nécessaire de remplacer Mme Bovy mais que la Fondation rurale de Wallonie (FRW) estime qu'il serait tout de même bienvenu de le faire étant donné les projets en cours ;
Vu la délibération du Collège communal du 29 juin 2023.
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À 11 voix pour, 2 voix contre (MM. Dejong, Notteborn) et 0 abstention,

Décide :

Article 1 : de prendre acte de la démission de la CLDR de Mme Murielle Bovy ;

Article 2 : de prendre acte de la liste des membres de la CLDR mise à jour suite à cette démission ;

Article 3 : de demander aux membres de la CLDR s'ils souhaitent proposer à une personne active dans un groupe de travail mais pas encore membre de la CLDR d'en devenir officiellement membre.

6. Développement rural - Appel à projet "Maillage vert et bleu en milieu rural" - Approbation du projet d'acte de vente relatif à l'acquisition d'une parcelle située à Saint-Hadelin

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 23 février 2016 relative aux ventes d'immeubles et aux acquisitions d'immeubles par les communes ;

Considérant la subvention de 426.800,00 euros attribuée à la Commune par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'appel à projets "Maillage vert et bleu en milieu rural" destinée à réaliser un espace naturel dans le hameau de Saint-Hadelin ;

Considérant la possibilité d'acquérir, pour un montant de 360.000,00 euros, une parcelle à La Neuville, cadastrée section B numéro 0685RP0000 pour une superficie de quarante et un ares soixante-huit centiares (41 a 68 ca) au revenu cadastral de trente et un euros (31,00 euros) ;

Attendu que la parcelle de terrain est située sur le territoire de la Commune, dans le hameau de Saint-Hadelin, en zone d'habitat à caractère rural linéaire sur une profondeur de 50 mètres, le solde étant situé en zone agricole ;
Considérant que l'opération rencontre l'intérêt général et consiste en une acquisition pour cause d'utilité publique ;
Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juillet 2023, de d'approuver le projet de compromis de vente ;
Vu le projet d'acte de vente en annexe.
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de vente relatif à une parcelle à La Neuville, cadastrée section B numéro 0685RP0000 pour une superficie de quarante et un ares soixante-huit centiares (41 a 68 ca) au revenu cadastral de trente et un euros (31,00 euros) suivant les modalités reprises dans l'acte ;

Article 2 : de charger le Collège communal, représenté par le Bourgmestre et le Directeur général, de la signature dudit acte.

7. Urbanisme et aménagement du territoire - Installation d'un belvédère au lieu-dit "La Croix Renard" et aménagement des voiries, des accotements et d'un parking - Modification de voirie

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131-1 et L1131-2 ;

Vu le Code du développement territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2013 approuvant le programme communal de développement rural (PCDR) de la Commune d'Olné ;

Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite, auprès du Fonctionnaire délégué, en date du 2 décembre 2022, par l'Administration communale d'Olné pour un bien sis Route de la Croix Renard et Rue Hansez à 4877 Olné, cadastré Division 1, Section C, n°90/2A, 169A et 170B, et ayant pour objet : "Installation d'un belvédère au lieu-dit La Croix Renard et aménagement des voiries, des accotements et d'un parking" ;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33. du CoDT, d'un accusé de réception incomplet, envoyé en date du 22 décembre 2022, rédigé comme suit :

- La demande semble visée par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale. Celui-ci s'applique quand il y a modification de l'espace destiné au passage du public : espace inclus entre les limites extérieures de la surface destinée indifféremment aux usagers, en ce compris au parage des véhicules et ses accotements. Il peut être relevé ce qui suit :

- partie du projet concernée par l'aménagement du parking et de la piste cyclable ;
- élargissement de la surface praticable (modification de l'accotement actuel (talus non praticable) pour réaliser la piste) ;
- etc.

Il paraît donc requis de consulter le Commissaire Voyer. Celui-ci devra, en effet, se positionner à cet égard dans le cadre de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme ;

- Toute la piste cyclo-piétonne ne semble pas représentée aux plans des travaux (aménagement de l'accotement rue Hansez et route de la Croix Renard après le parking vers la rue Fosses Berger) ;
- L'impact de l'aménagement (L en béton) ne semble pas parfaitement évalué :
 - représentation du mur de reprise (élévation) ;
 - gestion de l'espace résiduaire ;
 - éléments sécuritaires (garde-corps, PMR, etc.) pour éviter les risques de chute ;
 - etc.

La réalisation d'un simple talutage consisterait en une solution bien plus intégrée à cet endroit ;

- Le cheminement entre la place de parage PMR et le Belvédère devrait répondre à l'article 415/1 (et 415/16) du Guide Régional d'Urbanisme portant le Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les PMR ;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33. du CoDT, d'un accusé de réception complet, envoyé en date du 15 mai 2023 ;

Situation juridique :

Considérant que les biens et que le domaine public sont soumis à l'application :

- du plan de secteur de Liège, approuvé par A.E.R.W du 26/11/1987 : zone agricole et zone d'habitat à caractère rural (une partie du domaine public) ;
- du schéma de développement communal adopté le 20/09/2012 et entré en vigueur le 27/07/2013 : Entité 2 - Entité de Fosses Berger (domaine public), Entité 3 - Entité rurale de Hansez (domaine public), Entité 7 - Entité agricole de Croix Renard - En Gelivaux (parcelles cadastrées et domaine public), Entité 9 - Entité du Ry de Vaux et ses versants ; et en espace HCR3 - Espaces d'habitat à caractère résidentiel (domaine public) et en espace A - Espace agricole (parcelles cadastrées et domaine public) ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à des biens situés dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de la Vesdre qui reprend celui-ci en zone d'assainissement autonome ;
- à des biens longés et/ou traversés par des voiries vicinales ;
- à des biens situés dans une zone d'arbres, arbustes et haies remarquables (domaine public) ;

Considérant que les biens et que le domaine public sont situés sur le territoire communal où un guide régional d'urbanisme s'applique :

- règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite (art. 414 à 415/16 du Guide régional d'urbanisme) ;
- règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicité (art. 435 à 441 du Guide régional d'urbanisme) ;

Mesures particulières de publicité :

Considérant que le projet implique une modification de voirie ;

Considérant que la demande a été soumise à une enquête publique, conformément aux articles D.IV.40 et D.IV.41 du CoDT et du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Attendu que la période de réclamation a couru du 2 juin 2023 au 3 juillet 2023, par publication et affichage aux endroits prescrits d'un avis d'enquête et de la mise à la disposition du public du dossier et par envoi de courriers individuels aux occupants des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres mesuré à partir des limites des parcelles cadastrales concernées par le projet ;

Attendu que l'enquête n'a donné lieu à aucune observation et/ou réclamation concernant la modification de voirie ;

Consultations des instances :

Vu les avis des différentes instances ci-dessous :

- SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Nature de des Forêts – Direction Malmedy (DNF) : son avis daté du 21 juin 2023 est favorable aux conditions suivantes :
 - *Il sera planté autour de la zone de point de vue aménagé :*
 - *Deux arbres feuillus à haute-tige (force min.10/12cm) pour encadrer le petit élément de patrimoine populaire (crucifix),(suggestion : Tilia cordata, essence mellifère et habituellement associée au patrimoine religieux) ;*
 - *Cinq arbres feuillus à l'intérieur ou autour de l'aménagement panoramique (suggestion : le chêne, essence d'intérêt pour l'entomofaune) ;*
 - *Il sera planté, en limite nord de la parcelle de parking (cadastrée 90/2), une haie vive à un rang de 70m de long, composée d'un mélange de minimum 5 essences arbustives indigènes feuillues issues de la liste fermée ;*
 - *Les 4 nouveaux points lumineux isolés envisagés sur le réseau public ne seront pas mis en œuvre à ce stade, afin de ne pas augmenter la pollution lumineuse dans ce secteur rural non urbanisable. Outre l'impact sur l'espèce protégée considérée, cette position est également motivée par le fait que la fréquentation du site aménagé sera essentiellement diurne(point de vue), que le reste du plateau n'est pas éclairé et qu'aucune possibilité technique ne permet actuellement de dimmage ou de coupure programmée de ces nouveaux points lumineux sur le réseau en place (RESA) ;*
 - *Les plantations seront opérées au plus tard dans l'année qui suit l'achèvement du chantier ;*

- La zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau : son avis daté du 1er juin 2023 est favorable conditionné au respect des prescriptions concernant les voiries ;
- Province de Liège - Direction générale des Infrastructures et du Développement Durable - Service de la voirie communale : son avis daté du 13 juin 2023, est favorable ; cet avis est motivé comme suit : *"les travaux projetés ne pourront avoir un empiètement sur la nouvelle limite de la voirie communale. Au vu du plan d'implantation annexé, ceux-ci ne soulèvent pas de remarque de ma part. Ils seront exécutés de manière à ne gêner, en aucun temps, la circulation des usagers, ni l'écoulement des eaux. Ils devront être conformes aux dispositions du "Qualiroutes". Les clôtures, barrières ou ouvrages quelconques ne pourront empiéter sur la limite précitée, un recul de 0,50m étant en outre prescrit pour les haies vives et les clôtures en ronces artificielles. Toute haie vive sera taillée à une hauteur de maximum 1m40."* ;
- SPW – Mobilité et Infrastructures - Département des Infrastructures Locales - Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries : son avis daté du 12 juin 2023 est favorable ; néanmoins cet avis comprend les remarques suivantes :
 - *Concernant la chaussée à voie centrale, il est rappelé qu'à ce jour le marquage n'est pas encore défini dans le code du gestionnaire et que l'aménagement ne peut être mis en œuvre. Il est cependant possible de préparer le projet sur base de la règle suivante : Les lignes discontinues indiquant une chaussée à voie centrale sont constituées de traits d'une largeur de 0,10m, d'une longueur d'environ 1m et espacés d'environ 2m. Il est cependant possible que la réglementation évolue encore et qu'un autre marquage soit repris ;*
 - *Il n'est pas nécessaire de prévoir les C43 "70" dans le projet. Le code de la route wallon est en cours de modification par le Gouvernement wallon et la limite de vitesse à 70km/h sera associée par défaut à la chaussée voie centrale lorsqu'elle est aménagée hors agglomération. Le placement de C43 "70" n'est donc pas permis ;*
 - *Pour ce qui est de la zone à 50km/h, il est suggéré qu'elle commence au droit du grand plateau au niveau du belvédère et non au droit de la zone de parking. Car la configuration des lieux ne se prête pas à une limitation de 50km/h au niveau du parking ;*
- SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural – Cellule Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement (GISER) : son avis daté du 2 juin 2023 est non requis car aucun axe de concentration naturel des eaux de ruissellement et/ou d'aléa d'inondation par ruissellement n'est présent sur ou à proximité immédiate du projet et aucun historique d'inondation par ruissellement n'a été renseigné ;
- SPW - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être animal – Direction du Développement rural (DDR - AGRICOLE) : son avis daté du 23 mai 2023 est favorable et motivé comme suit : *"Demande non-agricole, par un non-agriculteur en zone agricole."*

Cependant s'agissant d'un intérêt public qui n'est que faiblement de nature à mettre en péril la destination de la zone à considérer à cet endroit, j'émet un avis favorable.";

Argumentation :

Vu les documents fournis dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme ;
Vu les fiches projets I.1.B et II.8 du PCDR relatives respectivement à un aménagement paysager du site de la Croix Renard et à la sécurisation de déplacements doux le long de la voirie entre le rond-point de Fosses Berger et Hansez ;

Vu la délibération du Collège communal, en date du 31 juillet 2023, de solliciter le Conseil communal ;

Considérant que le projet présente notamment les caractéristiques suivantes : modification de voirie, sans modification de l'alignement (élargissement de la zone rendue accessible au public) ;

Considérant que les modifications susmentionnées consistent en un redressement d'un talus, situé l'accotement nord entre "l'Espace Elias" et le site de la "Croix Renard", par soutènement, sur une longueur d'environ 154 mètre, en vue d'y créer un trottoir en béton, d'une largeur de 1,50 mètre, accessible au public ;

Considérant le plan N°04 / Indice "a" - "Soutènement Trottoir piéton / plan et coupes - Situation existante / projetée", établi par SERVAIS ENGINEERING ARCHITECTURAL + Partners, en date du 9 février 2023 (annexe 10) ;

Considérant la note justificative fournie dans la demande de permis est pertinente (annexe 11) ;

Considérant le plan de mesurage de la voirie, levé et dressé par M. Michel Saussez, géomètre-expert, en date du 5 mars 2021 (annexe 12) ;

Considérant le plan de délimitation de voirie, établi par Servais engineering architectural + Partners, en date du 8 mars 2023 (annexe 13) ;

Considérant que la modification est donc justifiée et appropriée ;

Considérant que la modification peut donc être autorisée.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À 11 voix pour, 2 voix contre (MM. Dejong, Notteborn) et 0 abstention,

Décide :

Article 1 : de prendre connaissance des résultats de l'enquête publique ;

Article 2 : d'adopter la modification de voirie partielle de la voirie Croix Renard dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Administration communale d'Olne, pour un bien sis Route de la Croix Renard et Rue Hansez à 4877 Olne, cadastré Division 1, Section C, n°90/2A, 169A et 170B, et ayant pour objet : "Installation d'un belvédère au lieu-dit La Croix Renard et aménagement des voiries, des accotements et d'un parking" selon le plan de délimitation de voirie établi par Servais engineering architectural + Partners, en date du 8 mars 2023 ;

Article 3 : de marquer son accord sur les modifications à apporter à la voirie Croix Renard dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par l'Administration communale d'Olné ;

Article 4 : que tous les frais relatifs aux modifications seront pris en charge par le demandeur ;

Article 5 : de joindre la présente délibération au dossier de demande de permis d'urbanisme ;

Article 6 : de procéder aux mesures de publicité de la présente décision conformément aux articles 17 à 50 du décret du 6 février 2014 relatifs aux voiries communales et du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Article 7 : de charger le Collège communal de la poursuite du dossier ;

Article 8 : de transmettre cette délibération pour information :

- au demandeur et à l'auteur de projet ;
- aux propriétaires riverains jouxtant le terrain dont objet, conformément aux dispositions des articles 11 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale.

8. Travaux - Marché de travaux - Réfection d'une partie de la Rue Froidbermont - Choix de la procédure de passation et fixation des conditions de marché

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu le décret du 4 octobre 2018 modifiant les dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux subventions à certains investissements d'intérêt public ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 4 août 1996 concernant le bien être du travailleur ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation de marchés publics dans le secteur classique ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu sa délibération du 8 novembre 2021 fixant le mode de passation et les conditions de marchés pour le marché de travaux de réfection de la rue Froidbermont ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2021 attribuant le marché de travaux portant sur la réfection de la rue Froidbermont (partie) à l'entreprise Marcel Baguette SA pour un montant de 285.777,04 euros HTVA ou 345.790,22 euros TVAC suivant son offre du 15 décembre 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 7 avril 2022 donnant l'ordre de commencer les travaux le 2 mai 2022 au plus tard ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 juin 2022 acceptant la demande de suspension de délai de l'adjudicataire ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 avril 2023 acceptant la demande de réouverture du délai d'exécution des travaux à partir du 7 août 2023 ;
Considérant qu'il y a lieu d'exécuter les principaux travaux suivants au lieu dit Froidbermont, entre le cimetière et la cense seigneuriale ;

- démolition de revêtements de voirie ;
- réfection d'accotements (remise en état de certaines bordures) ;
- mise en place d'équipements (ralentisseurs) ;

Considérant que le montant du projet est estimé à 100.000 euros HTVA soit 121.000 euros TVAC ;

Vu le projet de cahier spécial des charges annexé à la présente.

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/09/2023,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 18/09/2023,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver le projet de cahier spécial des charges et ses annexes annexés à la présente portant sur la réfection d'une partie de la Rue Froidbermont ;

Article 2 : d'approuver le mode de passation du marché par procédure négociée directe avec publication préalable (article 41 de la loi du 17 juin 2016) ;

Article 3 : de passer un marché estimé à 100.000 euros HTVA soit 121.000 euros TVAC et ayant pour objet les travaux spécifiés dans le cahier spécial des charges dont le projet est annexé à la présente ;

Article 4 : le marché sera régi d'une part, par les règles générales d'exécution des marchés publics dans leur intégralité et d'autre part, par le cahier spécial des charges dont le projet est annexé à la présente ;

Article 5 : les crédits supplémentaires nécessaires à l'exécution du marché seront inscrits au budget extraordinaire 2023 lors de la prochaine modification budgétaire.

9. Coopération internationale - Dimension Nord/Sud ASBL - Demande de subvention

Le Conseil communal,

Vu l'octroi, en date du 12 septembre 2019 par Wallonie-Bruxelles International (WBI), d'une subvention de 64.557,00 euros destinée à cofinancer le projet "RDC - Appui au dispositif de développement local dans la commune de Matete/Kinshasa" ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 12 décembre 2017 fixant le règlement relatif aux critères et modalités d'attribution de subsides ainsi qu'au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions communales ;

Vu la demande de subvention sollicitée par M. Ghislain Senden, Président de l'ASBL Dimension Nord/Sud, pour un montant de 7.174,00 euros, visant à finaliser

le projet "Bibliothèque" en transmettant les outils nécessaires permettant d'assurer une gestion 100 % locale ;
Vu la proposition de délibération soumise à l'approbation du Conseil communal du 27 juillet 2023 ;
Vu la délibération du Conseil communal, en date du 27 juillet 2023, de reporter ce point à la réunion suivante du Conseil communal ;
Considérant qu'il y a lieu d'accorder une subvention annuelle de fonctionnement à certaines associations afin de leur permettre de réaliser leurs objectifs ;
Vu les crédits inscrits au budget ordinaire 2023 de la Commune.
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À 11 voix pour, 2 voix contre (MM. Dejong, Notteborn) et 0 abstention,

Décide :

Article 1 : d'octroyer à l'ASBL Dimension Nord/Sud une subvention de 7.174,00 euros visant à finaliser le projet "Bibliothèque" en transmettant les outils nécessaires permettant d'assurer une gestion 100 % locale.

10. Correspondance et communication

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Les membres du Collège entendent les questions posées et y répondent en séance.

11. Séance du 27 juillet 2023 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant qu'aucune remarque n'est formulée sur le projet de procès-verbal de la séance précédente.
Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Décide :

Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 juillet 2023.

La séance publique est levée à 21H02 et reprend immédiatement à huis clos.

Séance à huis clos

La séance est levée à 21H05.

Pour le Conseil,
Le Directeur général,

Le Bourgmestre-Président,

Benjamin HURARD

Cédric HALIN